

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/JCS P.V. DEVDU 01

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 28 septembre 2017
- 2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 3. 7115 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents:

- M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner
- M. Marcel Oberweis, remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval
- M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- M. Max Nilles, M. Claude Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 28 septembre 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6982 Projet de loi sur les marchés publics

Les membres de la Commission examinent le tableau synoptique repris en annexe du présent procès-verbal. Ce tableau, élaboré par les soins du Ministère, récapitule les propositions d'amendements qu'il est prévu d'apporter au projet de loi sous rubrique, à savoir :

- 1. L'ajout à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 42, à l'article 118, paragraphe 2 et à l'article 154 de l'expression « Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences ». Cette proposition d'amendement résulte d'un compromis entre, d'une part, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et, d'autre part, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui sont intervenues pour faire part du fait que leurs membres ne sauraient accepter que les entreprises endossent à elles seules la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit environnemental, social et du travail, et qui ont fait part de leur préférence de voir cette responsabilité partagée. Il est donc proposé d'ajouter la précision « Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences », afin que le champ de responsabilité des entreprises soit encadré et limité aux domaines qui sont de leur responsabilité et de leur compétence. Cette disposition clarifie le fait que la législation sur les marchés publics ne vise pas à mettre en échec d'autres normes obligatoires en matière de contrôle sur les chantiers, et qu'elle ne décharge pas le maître de l'ouvrage de ses responsabilités légales en matière de sécurité au travail, voire en matière de législation sociale et ne réglemente pas les obligations en matière de droit civil, telle celle du concept de gardien du chantier. Par cette disposition, il est rappelé que les entreprises qui ont conclu le marché principal doivent choisir leurs sous-traitants avec soin et ne peuvent pas se décharger de leurs responsabilités en recourant à la sous-traitance.
- 2. La suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 permettant aux pouvoirs adjudicateurs, dont les marchés relèvent du Livre I^{er}, d'avoir recours aux procédures plus complexes des Livres II et III. La Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et l'OAI sont intervenus auprès de Monsieur le Ministre pour proposer de supprimer ces deux paragraphes, car ils sont d'avis qu'il est à craindre que les opérateurs économiques, tels que des PME, susceptibles de soumissionner pour des marchés de plus petite envergure, ne soient défavorisées par rapport à de plus grands groupes, faute de moyens et d'expérience dans le cadre de procédures impliquant des négociations et qui sont destinées à des marchés publics plus complexes. Etant donné que l'un des objectifs de la réforme est notamment de faciliter la participation des PME aux marchés publics, et malgré le fait que les règles du Livre II aient également été retravaillées en ce sens, il n'est pas certain que l'application aux marchés nationaux des procédures européennes ne se serait pas, en définitive, avérée contre-productive.
- 3. La suppression du paragraphe 3 de l'article 29, qui permet aux pouvoirs adjudicateurs de déroger aux motifs d'exclusion obligatoires. La Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et l'OAI sont intervenus auprès de Monsieur le Ministre pour proposer de supprimer ce paragraphe. En effet, l'article 57, paragraphe 3 de la directive 2014/24/UE énonce cette disposition à titre facultatif (« les États membres peuvent prévoir ... »), de sorte que sa transposition n'est pas obligatoire. Or, il a été constaté que cette disposition expose éventuellement les pouvoirs adjudicateurs à des situations délicates, dans la mesure où leurs conditions d'application relèvent, dans une très large mesure, du

pouvoir d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs, rendant ainsi très difficile leur remise en question. Cela est d'autant plus vrai pour les cas de figure visés à l'alinéa 2, dont l'application ferait naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait. La Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et l'OAI sont d'avis qu'en cas de recours inapproprié ou trop fréquent, de telles dispositions pourraient s'avérer contreproductives, alors que le but de la réforme des règles relatives aux marchés publics est, entre autres, de conférer davantage de garanties en ce qui concerne la transparence et le traitement sur un pied d'égalité des soumissionnaires.

Ces propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité des membres présents et seront envoyées au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Il est par ailleurs fait référence à la remarque de la Chambre d'Agriculture dans son courrier du 29 septembre 2017 à l'endroit de l'article 36. La chambre professionnelle note que cet article « ne transpose pas fidèlement le texte de l'article 43 de la directive 2014/24/UE. Ce dernier dispose en effet au paragraphe 1^{er} que « *lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas que les travaux, fournitures ou services remplissent toutes les exigences en matière de label, ils indiquent les exigences qui sont visées »*. Cette option pourrait éventuellement être intéressante dans le cas de productions qui, en raison de leur faible envergure, ne peuvent que difficilement être couvertes par un label national. Elle n'est pourtant pas prévue au niveau du projet de loi luxembourgeois. Se pose alors la question sur les raisons qui ont amené le législateur à procéder ainsi, et si les effets potentiels de cette option sur le secteur agro-alimentaire luxembourgeois ont fait l'objet d'une analyse spécifique ». Suite à une question afférente, il est précisé qu'il a été tenu compte de cette remarque dans le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la future loi.

Il est également fait référence à la remarque de la Chambre des Métiers, qui déplore la réduction des délais de soumission (de 42 à 30 jours). Si certains membres de la Commission plaident en faveur du maintien des délais actuellement en vigueur, d'autres sont au contraire d'avis qu'un raccourcissement des délais ne devrait pas poser de problème majeur. Tout en rappelant que cette disposition est contenue dans le projet de règlement grand-ducal, Monsieur le Ministre s'engage à reconsidérer ce point.

3. Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008

Mme Josée Lorsché est nommée rapportrice du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser l'adhésion du Luxembourg au Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique, fait à Genève, le 20 février 2008.

Alors que la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, faite à Genève le 19 mai 1956, a été approuvée au Luxembourg par une loi du 16 décembre 1963, l'objectif principal du Protocole est de poser des règles pour la

reconnaissance des contrats de transport international de marchandises par route conclus sous forme électronique. Pour être reconnu comme équivalent et ayant la même force probante et produisant les mêmes effets que le contrat de transport de marchandises par route conclu sur papier, le contrat de transport de marchandises par route conclu électroniquement doit respecter certaines règles et procédures convenues par les parties prenantes du transport.

Par l'adhésion au Protocole, le Luxembourg fera bénéficier tant ses compagnies de transport par route que les autres parties prenantes (assureurs, agents en douane, transitaires...) des avantages économiques associés à cette nouvelle forme de contrat et se conformera aux besoins de digitalisation dans le secteur du transport et de la logistique.

*

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'État.

Ce dernier note que l'article 13 du Protocole énonce les conditions d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements apportés audit Protocole additionnel. Lors de la proposition d'amendements, toute Partie a la possibilité de les refuser par simple notification endéans neuf mois. Cette procédure s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État rappelle qu'une clause d'approbation anticipée doit être suffisamment précise pour ne pas nécessiter l'approbation de la Chambre des Députés prévue par l'article 37 de la Constitution. Tel n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que le cadre visé par l'article 13 dudit Protocole additionnel n'est pas clairement tracé. Afin de donner suite à cette remarque du Conseil d'État, la Commission du Développement durable demande que toutes les modifications ultérieures soient soumises à l'approbation de la Chambre des Députés avant le délai fixé pour leur entrée en vigueur.

Le Conseil d'État émet en outre quelques observations d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

4. <u>Divers</u>

Outre les réunions des 23 et 26 octobre déjà convoquées, les prochaines réunions auront lieu les 6, 9, 16 et 23 novembre 2017.

Luxembourg, le 20 octobre 2017

La Secrétaire, Rachel Moris La Présidente, Josée Lorsché

Projet de loi n° 6982 sur les marchés publics – Corrections proposées

Observations:

Dans sa lettre du 27 septembre 2017, le Conseil d'État a relevé un certain nombre d'incohérences dans le texte coordonné.

Afin de prévenir le risque d'un refus de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État a, de manière tout-à-fait exceptionnel, relevé les incohérences de texte qui ont été corrigées dans le texte coordonnée. Ces corrections ne seront pas présentées dans le cadre du présent tableau mais sont surlignées en jaune dans le texte coordonné.

Compte tenu de l'envergure des textes, seuls sont repris dans le tableau les articles qu'il est proposé d'amender.

Amendements proposés en réunion de la Commission du développement durable du 6 octobre et 19 octobre 2017	Explications / Commentaires
Art. 12. Principes de la passation de marchés	
(1) Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.	
Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou d'un Livre en particulier, ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.	
(2) Les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, lors de la passation des marchés publics, des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les	La Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans étant intervenues pour faire part que leurs membres ne sauraient accepter que les entreprises endossent à eux seules la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit environnemental, social et de travail, et ayant fait part de leur préférence que cette responsabilité pourrait être partagée, il est proposé

conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics, suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Sauf disposition contraire des règles auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

d'ajouter au paragraphe (2) en introduction la précision « dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences ». Par cet ajout, le champ de responsabilité des entreprises est encadré, et limité aux domaines qui sont de leur responsabilité et de leurs compétences.

Ainsi il est clair que par cette disposition, la législation sur les marchés publics ne vise pas à mettre en échec d'autres normes obligatoires en matière de contrôle sur les chantiers, et que cette même législation ne décharge pas le maître de l'ouvrage de ses responsabilités légales en matière de sécurité au travail, voire en matière de législation sociale et ne réglemente pas les obligations en matière de droit civil, telle celle du concept du gardien du chantier.

Par cet article, les entreprises qui sous-traitent sont rappelées qu'il est indiqué de choisir leurs sous-traitants avec soin, les entreprises qui ont conclu le marché principal ne pouvant pas se décharger de leurs responsabilités en recourant à la sous-traitance.

Ces remarques valent également pour les ajouts aux articles 42, 118 (2) et 154.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché.

- (4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.
- (5) a) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé

Dans son avis n° 51.675 du 14 juillet 2017 (cf. p. 34), relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la (future) loi sur les marchés publics, le Conseil d'État préconise d'insérer la règle tirée de la transposition de l'article 21 de la directive 2014/24 dans le projet de loi car ces règles auraient un caractère normatif particulier et la matière est sensible.

Art. 17. Désignation des procédures applicables dans le cadre du Livre ler

- (1) Les procédures applicables aux marchés publics dont la valeur se situe sous les seuils visés à l'article 52 sont :
 - a) la procédure ouverte,
 - **b)** la procédure restreinte, avec ou sans publication d'avis,

Il est proposé de procéder à la suppression des paragraphes (2) et (3), qui permettaient aux pouvoirs adjudicateurs, dont les marchés relèvent du Livre I^{er}, d'avoir recours aux procédures plus complexes du Livre II et III. Cette mesure avait été proposée afin de proposer plus de flexibilité aux pouvoirs adjudicateurs.

et

c) la procédure négociée.

La publication de l'avis de marché se fait suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le recours à la procédure restreinte ou à la procédure négociée n'es possible que dans les cas et suivant les modalités prévues à l'article 20

(2) En outre, pour ces mêmes marchés, les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres de mettre en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 67, ou d'avoir recours à un dialogue compétitif, conformément à l'article 68, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 63, pour avoir recours à ces procédures, ou de mettre en œuvre des partenariats d'innovation, conformément à l'article 69. Ils devront, dans ce cas, respecter les modalités applicables au déroulement desdites procédures, prescrites dans le cadre du Livre II. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés passés dans le cadre du présent Livre.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs exerçant une des activités visées au Titre ler, Chapitre II, du Livre III, mais dont la valeur du marché se situe sous les seuils visés à l'article 98, demeurent libres de mettre en œuvre une des procédures avec mise en concurrence préalable énumérées à l'article 123. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés passés dans le cadre du présent Livre.

En ce qui concerne le paragraphe (3), le Conseil d'État a – dans sa lettre du 27 septembre 2017 – relevé la possibilité d'une contradiction avec l'article 20 (6).

En ce qui concerne le paragraphe (2), il est à craindre que les opérateurs économiques, tels que des PME, susceptibles de soumissionner pour des marchés de plus petite envergure, soient défavorisés, faute de moyens et d'expérience (en comparaison avec de plus grands groupes), dans le cadre de procédures impliquant des négociations (telles que celles visées dans le paragraphe qu'il est proposé de supprimer) et qui sont destinées à des marchés publics plus complexes. Si cette mesure aurait pu être justifiée dans le cadre de marchés publics dont la valeur avoisine les seuils européens, tel ne serait cependant pas le cas en présence de marchés publics dont la valeur se situe nettement en-dessous des seuils européens, de sorte qu'il n'est pas certain que cette mesure, à portée générale, soit appropriée au regard des objectifs de la réforme des marchés publics (i.e. notamment de faciliter l'accès des PME). La même observation vaut pour le paragraphe (3).

Il est dès lors proposé de supprimer les paragraphes (2) et (3).

Art. 18. Principe du recours à la procédure ouverte

(1) Sans préjudice de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et des articles 19 à 21, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs

La suppression des paragraphes 2 et 3 doit être répercutée au niveau de l'article 18.

contrats de travaux, de fournitures et de services par la procédure ouverte.

- (2) Les règles relatives au délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.
- (3) L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par le pouvoir adjudicateur.

Art. 29. Motifs d'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché

- (1) Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont établi, en procédant à des vérifications conformément à l'article 31 et, pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, ou qu'ils sont informés, de quelque autre manière, que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes :
 - a) infraction aux articles 322 à 324^{ter} du Code Pénal, relatifs à la participation à une organisation criminelle ;
 - b) infraction aux articles 246 à 249 du Code Pénal, relatifs à la corruption ;
 - c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code Pénal relatifs à la l'escroquerie et à la tromperie ;
 - d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code Pénal, relatifs au terrorisme :
 - e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code Pénal, relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

Il est proposé de procéder à la suppression du paragraphe 3 permettant aux pouvoirs adjudicateurs de déroger aux motifs d'exclusion obligatoires, dans les circonstances décrites dans les deux alinéas.

L'article 57, paragraphe 3 de la directive 2014/24 énonce cette disposition à titre facultatif « les États membres peuvent prévoir ... », de sorte que sa transposition n'est pas obligatoire. Or, il a été constaté que ces dispositions exposent possiblement les pouvoirs adjudicateurs à des situations délicates, dans la mesure où leurs conditions d'application relèvent, dans une très large mesure du pouvoir d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs, rendant très difficile leur remise en question. Cela est d'autant plus vrai pour les cas de figure visés à l'alinéa 2, dont l'application ferait naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait.

En cas de recours inapproprié ou trop fréquent, de telles dispositions pourraient s'avérer contre-productives, alors que le but de la réforme des règles relatives aux marchés publics est, entre autres, de conférer davantage de garanties en ce qui concerne la transparence et le traitement sur pied d'égalité des soumissionnaires.

En conséquence de la suppression, il s'agit de renuméroter les paragraphes subséquents.

 f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code Pénal;

L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

(2) Un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale lorsque celui-ci a été établi par une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou une décision administrative ayant un effet contraignant, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles définies de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

En outre, un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 1er et 2, à titre exceptionnel, pour

A noter que les possibilités de dérogations n'étaient pas prévues dans le cadre du Livre III.

des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée au paragraphe 2, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimes d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa 3, avant l'expiration du délai de présentation de la demande de participation ou, dans le cadre de procédures ouvertes, du délai de présentation de l'offre.

(<u>34</u>-) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :

- a) le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, un manquement aux obligations applicables visées à l'article 42 :
- b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

- d) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;
- e) il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 13 par d'autres mesures moins intrusives ;
- f) il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des opérateurs économiques à la préparation de la procédure de passation de marché, visée à l'article 27, par d'autres mesures moins intrusives ;
- g) des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation dudit marché ou de la concession, à des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- h) l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en application de l'article 31 ; pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II, sont visés les documents justificatifs requis au titre de l'article 72 ; ou
- l'opérateur économique a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un

avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Nonobstant l'alinéa 1er, point b), le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas visés au point b), lorsque le pouvoir adjudicateur a établi que l'opérateur économique en question sera en mesure d'exécuter le marché, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de continuation des activités dans le cadre des situations visées au point b).

(45) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4.

(<u>56</u>) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché.

À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.

(<u>67</u>) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 1^{er} et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 4.

Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

Dans les cas visés au paragraphe 4, la Commission des soumissions doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.

Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 4, à la Commission des soumissions.

Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 4 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(78) Les pouvoirs adjudicateurs vérifient, conformément à l'article 31 et, pour les marchés tombant sous le champ de l'application du Livre II, conformément à l'article 71, s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions du présent article. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

Art. 31. Moyens de preuve

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés aux paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'annexe VI, à titre de preuve de l'absence des motifs d'exclusion visés à l'article 29 et du respect des critères de sélection, conformément à l'article 30.

Les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 32. En ce qui concerne l'article 33, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.

En conséquence de l'amendement relatif à l'article 29, trois références à l'article 29, paragraphe 4 ont été corrigées.

- (2) Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 29 :
 - a) pour le paragraphe 1^{er} de l'article 29, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre ou du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies ;
 - b) pour le paragraphe 2 et le paragraphe 43, point b), de l'article 29, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre ou du pays concerné.

Lorsque l'État membre ou le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 43, point b), de l'article 29, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les États membres ou les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre ou du pays d'origine ou de l'État membre ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 43, point b), de l'article 29. Pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II les déclarations officielles sont mises à

disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne *(e-Certis)* visée à l'article 73.

- (3) La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de référence énumérée à l'annexe VI, partie 1.
- Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.
- (4) La preuve des capacités techniques des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe VI, partie II, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.

Art. 42. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail

Dans la mesure de leurs responsabilités et leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive

2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

Art. 141. Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par les dispositions des Livres le et II

(1) Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés à l'article 29, dans les conditions qui y sont exposées.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, dans les conditions qui y sont exposées.

Ces critères et règles peuvent en outre inclure les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphe 43, dans les conditions qui y sont exposées.

Le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions de l'article 29, paragraphe <u>87</u>. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.

(2) Les critères et les règles visés au paragraphe 1^{er} peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 30, dans les conditions qui y sont exposées, notamment ce qui concerne les limites des obligations

En conséquence de l'amendement relatif à l'article 29, deux références à l'article 29 ont été corrigées.

relatives au chiffre d'affaires annuel visées à l'alinéa 2 du paragraphe 3 dudit article.

(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, l'article 71 s'applique.

Art. 118. Principes de la passation de marchés

(1) Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application du présent Livre ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

(2) Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences, les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées en ce qui concerne les dispositions internationales à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que

De même qu'au niveau de l'article 12, les règles sur les confidentialité ont été intégrées suivant le même avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017 (p. 252). Il est donc proposé de modifier le paragraphe 3. modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive.

Les entités adjudicatrices veillent à ce que, lors de la passation des marchés, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

(3) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

Sauf disposition contraire des règles auxquelles l'entité adjudicatrice est soumise, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal, le l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Les entités adjudicatrices peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché, y compris les informations mises à disposition dans le cadre du fonctionnement d'un système de qualification, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'un avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme moyen de mise en concurrence.

(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publiques est déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Art. 154. Respect des règles applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail

Dans la mesure de leurs responsabilités et de leurs compétences. les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées en ce qui concerne les dispositions internationales à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive.



E-CMR Project
Présentation
à la Commission du Développement durable
18 October 2017



Département des transports

Summary



- 1. Luxembourg has the opportunity to
 - ratify the e-CMR protocol of 20 February 2008
 - participate in a BeNeLux-coordinated pilot project
- 2. The Luxembourg Customs, Police and VAT Administrations support the introduction of the e-CMR as a digital transport contract for international road transport
- Intention to launch implementation with economic operators in parallel with the protocol ratification to achieve the e-CMR benefits
- 4. Digitalization is important to maintain LPI (Logistics Performance index) position no. 2 worldwide

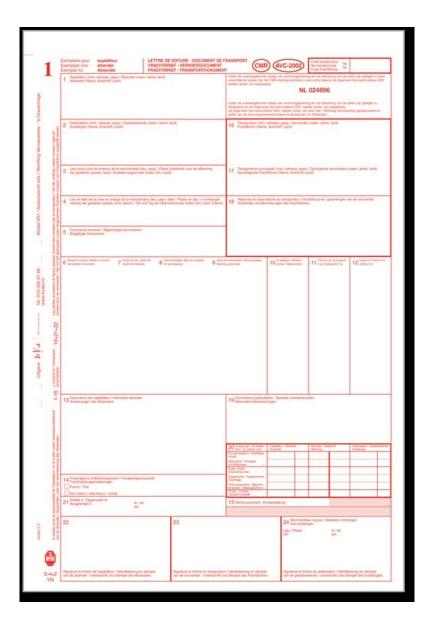


1

The electronic consignment note and e-CMR Protocol of 20 February 2008

The CMR Convention (1956)



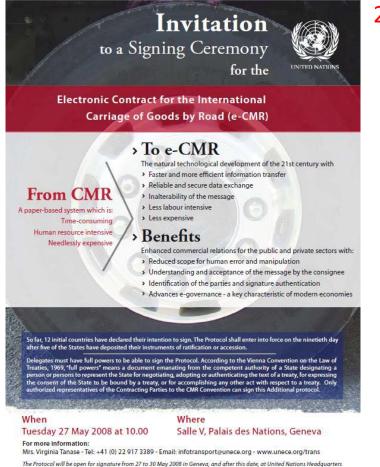


- 1. For cross-border international road haulage organizations, the obligation to use the consignment note stems from the CMR Convention. The convention has 55 signatory states. They include virtually all European countries and a few in North Africa, the Middle East and Asia. The CMR Convention is mandatory law, i.e. no derogations are allowed in national laws or in contracts (concluded by and between the client and the logistical service provider).
- i.e. for a company X 200.000 consignement notes per year are emitted;

The e-CMR Protocol of 20 February 2008



United Nations Economic Commission for Europe



in New York until 30 June 2009 inclusive. On 27 May a signing ceremony will be organized at the Palais des Nations

The CMR Convention (1956) also makes it mandatory to use a paper consignment note, unless countries have joined the convention's e-protocol (2008). The eprotocol stipulates that it is possible to use an electronic consignment note for international road haulage. If two bordering countries have ratified the e-protocol, road haulage is possible between them by carrying an accompanying electronic consignment note. As soon as the electronic consignment note meets the requirements of the e-protocol, it is regarded as equivalent to the paper version and has the same evidentiary value and the same effects.

The e-CMR Protocol of 20 February 2008





12 countries have adopted the e-CMR Protocol Bulgaria, Czech Republic, Denmark, Estonia, France, Latvia, Lithuania, Slovakia, Slovenia, Netherlands, Spain and Switzerland



Consignor

Carrier

Consignee

- 1. Consignor/consignee to Carrier: Request for quote > quote > transport order
- 2. Pick-up of goods by Carrier at Consignor location
 - Identify discrepancies and/or damage
 - Digital sign-off between consigner and carrier
- 3. Transport of goods
 - Report DEP, Status, Estimated Arrival
- 4. Delivery of goods by Carrier at Consignee location
 - Identify discrepancies and/or damage
 - Digital sign-off of proof of delivery by consignee
 - Report delivery to consignor
- Automatic integration of e-CMR and proof of delivery in invoicing and VAT declaration process

E-CMR Benefits (1)



- Financials: reduction of handling costs
 - Faster administration (reduced data entry, no paper handling, etc.)
 NIWO/TLN study Netherlands: 4.5 € admin saving per CMR
 - Faster invoicing
 - Reduction of delivery and reception discrepancies
- Transparency and traceability
 - Data accuracy
 - Control and monitoring of the shipment
 - Real-time access to the information & proof of pick-up and delivery
- Legal compliance; secure and legal signatures
- Integration with other services, e.g. customs and fleet management; Customs, Excise and VAT reporting
- Increased overall logistics efficiency (less fuel, less CO2, ...)
- Better information available for incident management
- Essential enabler for e-freight (multi-modal air cargo)

E-CRM Benefits (2)



The key reasons for the Luxembourg Government to ratify the 2008 e-CMR Protocol are:

- Align the Luxembourg approach with Belgium (has signed and implements a 3 year national pilot) and the Netherlands (has signed & ratified); France has ratified in jan 2017 and Germany considers ratification
- 2. Participate to a BeNeLux pilot
- 3. Enable Luxembourg Economic operators to leverage the benefits of a digital contract for international road transport
 - Reduction of administrative costs
 - Data accuracy
 - Digital integration of transport and logistics chains
- 4. Reinforce the "Digital Lëtzebuerg" policy of the Government

Implementation

Current status



- Project initiated by Ministry of Transport (March 2016)
- Meetings with tax authorities (Douanes, TVA)
 - Complimentary information for cabotage, fiscal declaration obligations
 - No particular interest to participate in pilot as « private » document no official « document de bord »
- Meeting with police authorities
 - Restriction of traffic during week-ends (mem. A-53, 31/7/97, p 1675)
 - Restriction to transit traffic (mem. A-35, 16 May 1994, p.648)
- Coordination with the Chamber of Commerce
- Meetings with economic operators
- Participation in BENELUX (Ministries of Transport) e-CMR project team
 - Bill to ratify e-cmr Protocol
 - ➤ BENELUX Decision 7 September 2017



Mandat du Comité de Direction Benelux (dec. 2015)

« Le Comité de direction donne la mission, dans le cadre d'un groupe d'experts ad hoc, d'examiner les modalités techniques et d'organisation afin de mettre en place un projet-pilote transfrontalier d'utilisation d'une lettre de voiture numérique, éventuellement en parallèle à ou dans le prolongement aux projets-pilotes nationaux y afférents. En outre, le groupe d'experts en question établit un projet de décision. »

The Benelux e-CMR Pilot Project



Volet juridique





Volet juridique

Cette banque de données juridiques vous permet de retrouver les références des instruments (juridiques) de l'Union Benelux et d'en consulter le texte. Bien que cette banque de données soit composée avec soin, le Secrétariat général n'est aucunement responsable de l'exactitude, de la complétude ou de l'actualité des informations qu'elle contient.

Vous trouverez dans le Bulletin Benelux, les décisions, le programme de travail commun, le plan annuel, le rapport annuel et les recommandations de l'Union Benelux qui sont publiés. Les accords y sont également décrits.

Changements récents dans les instruments juridiques

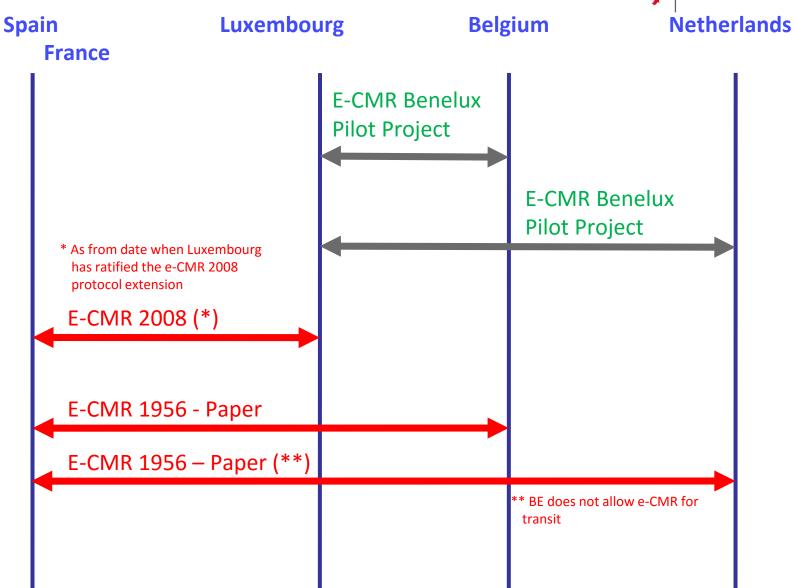
Référence	Titre	Date	
M_2017_12	Décision relative à un projet pilote intra-Benelux portant sur la lettre de voiture électronique	07-09-2017	•
M_2017_10	Décision du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau commissaire néerlandais	22-06-2017	•
M_2017_8	Décision relative aux conseillers et conseillers suppléants, aux juges et juges suppléants et aux avocats généraux et avocats généraux suppléants de la Cour de Justice Benelux	26-04-2017	•

Importance of BeNeLux pilot



- 1. All stakeholders require insight in the technology
 - Larger transport companies integrate on-board systems
 - Web-based solution for SME
- 2. Understand technical challenges
 - Deal with bugs and failures
 - Deal with fraud from defects and errors
 - Ensure the e-CMR was made before the transport started
 - Making sure that the e-CMR cannot be altered
 - Who can see what and under which conditions?
- 3. Coordination of control autorities







Contact authority

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Département des transports

Direction de la navigation fluviale, de la logistique et des taxis

Adresse: 4, place de l'Europe // L-1499 Luxembourg-Kirchberg

Adresse postale: L-2938 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-84957 // Fax: (+352) 22 54 30

Email: transportlogistics@tr.etat.lu